

A.D.H.C.

Société par actions simplifiée au capital de 43 500,00 euros
Siège social : 26 rue Suzanne Lenglen, 33510 Andernos-les-Bains
107 119 018 RCS BORDEAUX

STATUTS

Signé par :

522EBD186B3848D...

STATUTS MIS A JOUR LE 06/08/2026 (AUGMENTATION DE CAPITAL)

HISTORIQUE

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 29/06/2026

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Thuc Doan CAMINO (née TRAN DO),

Née le 19 janvier 1986 à Ho Chi Minh-Ville (Vietnam), de nationalité française,

Demeurant au

Mariée avec Monsieur Alexandre CAMINO, né le 17 mai 1972 à Talence (33), de nationalité française, leur union ayant été célébrée à Ho Chi Minh-Ville (Vietnam), le 9 janvier 2008, et l'acte de mariage ayant été transcrit le 10 janvier 2008 auprès du Consulat général de France à Ho Chi Minh-Ville, les époux déclarant être soumis au régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et leur premier domicile matrimonial ayant été fixé en France,

Majeure, capable au jour des présentes, n'étant frappée d'aucune mesure de protection légale ou judiciaire restreignant sa capacité civile,

Résidente au sens de la réglementation communautaire,

ET

Monsieur Alexandre Yves Daniel CAMINO,

Né le 17 mai 1972 à Talence (33), de nationalité française,

Demeurant au

Marié avec Madame Thuc Doan TRAN DO, née le 19 janvier 1986 à Ho Chi Minh-Ville (Vietnam), de nationalité française, leur union ayant été célébrée à Ho Chi Minh-Ville (Vietnam), le 9 janvier 2008, et l'acte de mariage ayant été transcrit le 10 janvier 2008 auprès du Consulat général de France à Ho Chi Minh-Ville, les époux déclarant être soumis au régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et leur premier domicile matrimonial ayant été fixé en France,

Majeur, capable au jour des présentes, n'étant frappé d'aucune mesure de protection légale ou judiciaire restreignant sa capacité civile,

Résident au sens de la réglementation communautaire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer et devant exister entre eux et toute personne qui acquerra par la suite la qualité d'associé (ci-après la « Société »).

DECLARATIONS PREALABLES

Les soussignés confirment les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut personnel et leur résidence principale.

Ils déclarent en outre :

- ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.
- avoir la pleine capacité de s'obliger au titre des présentes.
- ne faire l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

PREAMBULE

La Société est constituée à l'initiative de ses fondateurs, époux, dans le cadre d'une démarche commune de structuration, d'organisation et de gestion de leurs intérêts économiques, professionnels et patrimoniaux.

Elle a notamment vocation à constituer un véhicule juridique de détention et de gestion patrimoniale de participations, destiné à regrouper, administrer, conserver et valoriser les actifs et participations détenus ou susceptibles de l'être par les fondateurs, directement ou indirectement.

À ce titre, la Société pourra notamment assurer la détention, la gestion et la valorisation de participations sociales ou de valeurs mobilières, ainsi que, le cas échéant, l'animation, la coordination et l'orientation stratégique des sociétés dans lesquelles elle détiendra des intérêts, dans une perspective de développement et de consolidation de l'ensemble ainsi constitué.

La constitution de la Société sous la forme d'une société par actions simplifiée procède de la volonté des fondateurs de disposer d'un cadre juridique souple et adapté à leurs objectifs patrimoniaux, permettant d'aménager les règles de gouvernance, d'organisation et de fonctionnement de la Société.

La Société constitue un instrument de structuration, de gestion et de conservation patrimoniale, permettant d'assurer la cohérence, la pérennité et, le cas échéant, la transmission organisée des actifs et participations détenus, notamment au profit des descendants ou ayants droit des fondateurs.

La Société a ainsi vocation à constituer le support d'une stratégie de détention, de gestion et de transmission à long terme, inscrite dans une logique de préservation et de valorisation du patrimoine familial.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **la prise d'intérêts ou de participations, minoritaires ou majoritaires, dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou entités, françaises ou étrangères, quels qu'en soient la forme et l'objet, notamment par voie de création, souscription, acquisition, apport, fusion ou autrement ;**
- la détention, l'administration, la gestion, la conservation, la valorisation, l'arbitrage et, le cas échéant, la cession de tous titres de participation, valeurs mobilières, parts sociales, actions, obligations et autres droits sociaux ;
- l'exercice, le cas échéant, d'une activité de holding animatrice, par la participation active à la définition, à la conduite et au contrôle de la politique des sociétés dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, une participation, ainsi que par l'animation, la coordination et l'orientation stratégique de tout ou partie de ces sociétés ;
- la réalisation, au profit de ses filiales et participations, de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil, notamment en matière stratégique, administrative, juridique, comptable, financière, informatique, immobilière, commerciale, de gestion, de contrôle de gestion, de ressources humaines, de communication, de développement, de formation et d'organisation ;

- la réalisation de toutes prestations d'assistance, de conseil, de formation, de consultant, d'apporteur d'affaires ou d'intermédiation au profit de toutes entreprises, et notamment dans les domaines d'activité exercés par les sociétés dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement des participations ;
- la gestion de son portefeuille de titres, participations, valeurs mobilières, instruments financiers, contrats de capitalisation, placements financiers et, plus généralement, de tous actifs mobiliers ou financiers lui appartenant ;
- le placement de ses fonds disponibles, la gestion de sa trésorerie, ainsi que la réalisation de toutes opérations de trésorerie autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les emprunts, prêts, avances en compte courant, découverts ou garanties au profit des sociétés avec lesquelles elle entretient des liens de capital, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7, 3° du Code monétaire et financier ;
- l'acquisition, la détention, l'administration, la gestion, la location, la mise à disposition, l'exploitation, la valorisation et, le cas échéant, la cession de tous immeubles, biens et droits immobiliers, directement ou indirectement, notamment par la détention de titres de sociétés à prépondérance immobilière ou de sociétés civiles immobilières ;
- la prise, l'acquisition, le dépôt, la détention, l'exploitation, la concession, la mise en valeur ou la cession de tous procédés, brevets, marques, noms commerciaux, enseignes, droits d'auteur, logiciels, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, le développement ou l'extension.

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

A.D.H.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **26 rue Suzanne Lenglen, 33510 Andernos-les-Bains.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année civile suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 30 septembre 2026.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de cinq cent euros (500,00 euros), correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 27 juin 2026 par la banque CIC SUD OUEST, agence d'Andernos-les-Bains, 149 Boulevard de la République, 33510 Andernos-les-Bains, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 500,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 août 2026, le capital social a été augmenté de 43 000,00 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Thuc Doan CAMINO de 1 000 parts sociales évalué à 43 000,00 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Thuc Doan CAMINO 43 000 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT (43 500,00) EUROS**.

Il est divisé en 43 500 actions de 1 euro chacune, de même catégorie

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses dirigeants, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'intéressé et le Président.

En présence d'un associé unique exerçant les fonctions de Président, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

10.1 – Augmentation du capital social

10.1.1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président de la Société.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.1.2 - L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

10.1.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.1.4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

10.1.5 - En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission est réglé par les dispositions de l'article L. 225-140 du Code de commerce.

10.1.6 - Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-dessous pour l'agrément des cessions de titres.

10.2 – Réduction du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

12.2 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ou des consultations collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 - Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

12.4 - Les associés ne sont pas tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

12.5 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.6 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.7 - En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

12.8 - Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des associés propriétaires indivis d'actions, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - DEMEMBREMENT – REPARTITION CONVENTIONNELLE DES DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE USUFRUITIER ET NU-PROPRIETAIRE DES ACTIONS DE LA SOCIETE

14.1 - Droits pécuniers

Les usufruitiers auront droit aux bénéfices et au report à nouveau distribués par la Société, et ce quelle que soit l'origine du bénéfice (provenant à la fois du résultat d'exploitation et d'opérations exceptionnelles intervenues au cours de l'exercice social) réalisé par la Société au cours de l'exercice social et comptabilisé à sa clôture.

Toutes autres sommes mises en distribution par la Société, telles que les distributions de réserves et sommes assimilées telles que primes d'émission ou de fusion reviendront également aux usufruitiers dans le cadre de la constitution d'un quasi-usufruit. En sa qualité de quasi-usufruitier, l'usufruitier pourra remployer librement et à sa convenance les sommes distribuées provenant des réserves de la Société mais sera redevable d'une créance de restitution du même montant des sommes perçues au profit du nu-propriétaire lors de l'extinction de l'usufruit.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par l'usufruitier proportionnellement au nombre de ses actions, sauf si les associés décident que les pertes seront reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

La charge fiscale sera répartie de la manière suivante :

- L'usufruitier sera imposable au titre des bénéfices courants et des bénéfices exceptionnels.
- La prise en compte des déficits fiscaux réalisés par la société reviendra de droit à l'usufruitier.

Les associés peuvent convenir de toute autre répartition conventionnelle des résultats, sans toutefois en cas de démembrement, pouvoir priver l'usufruitier de son droit aux résultats courants.

Dans ce cas, ils devront souscrire une convention de répartition des résultats, avant la date de clôture de l'exercice en cours.

14.2 - Droit de vote

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

En tout état de cause devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

15.1 – Modalités de la transmission des actions

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

15.2 – Transmission des actions par l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions ou transmissions d'actions entre vifs s'effectuent librement par l'associé unique.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et son conjoint survivant et les dispositions ci-dessous de l'article 15.3 ne sont pas applicables.

15.3 – Dispositions communes applicables aux cessions et transmissions d'actions (en cas de perte du caractère unipersonnel)

15.3.1 – Définitions

Sauf indication contraire, les termes définis ci-dessous indifféremment avec une majuscule ou une minuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes au pluriel auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa, sauf indication expresse contraire.

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit notamment par aliénation, vente, prêt, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement, d'adjudication volontaire ou forcée, de liquidation d'une communauté de biens entre époux ou par tout autre moyen, échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit des actions, ou toute autre manière.

Tiers : toute personne non associée de la Société, à l'exception du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe du cédant, et spécialement de ses enfants, lesquels ne sont pas soumis à agrément dans les conditions prévues ci-après.

Action(s) : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

15.3.2 – Agrément des Cessions d'Actions entre vifs – Mutations libres au profit des enfants

Sont libres et ne sont soumises à aucun agrément les cessions entre associés ainsi que les mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, réalisées au profit du conjoint et de ses enfants.

Sous réserve de ce qui précède, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, demeure soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, l'associé Cédant notifie à la Société et à son Président par lettre recommandée avec A.R. ou lettre remise en main propre contre signature du Président, la demande d'agrément, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur et les conditions de la cession projetée.

La consultation des associés doit être effectuée à l'initiative du Président dans un délai de trois mois au maximum à compter de la notification du cédant de son projet de cession.

L'agrément résulte, soit d'une décision positive des associés, soit du défaut de réponse dans le délai sus indiqué.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par

ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les annuler.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des associés.

15.3.3 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec les associés survivants, les héritiers qui avaient déjà la qualité d'associé au moment du décès de leur auteur, ainsi qu'avec les descendants en ligne directe de l'associé décédé, et spécialement ses enfants, lesquels seront admis de plein droit sans agrément.

Les héritiers, légataires ou le conjoint survivant non associés, autres que les descendants en ligne directe de l'associé décédé, et spécialement ses enfants, devront être agréés par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives, selon la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3.2 ci-dessus, étant précisé que par exception, les actions du défunt ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise pour l'agrément de la transmission des actions par décès.

Pour permettre la consultation des associés sur leur agrément ou pour exercer les droits attachés aux titres de l'associé décédé, les héritiers, légataires et le conjoint survivant du défunt, doivent justifier à la Société de leur qualité héréditaire dans le mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, sans préjudice du droit, pour la présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

En cas de décès d'un associé, si ses héritiers, légataires ou conjoint survivant soumis à agrément ne sont pas agréés dans les conditions prévues ci-dessus par les présents statuts, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale que ces derniers se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux transmissions réalisées au profit des descendants en ligne directe de l'associé décédé, et spécialement de ses enfants, lesquelles sont libres et ne requièrent aucun agrément.

La valeur des actions du défunt est déterminée, au jour du décès. En cas de désaccord sur la valeur notifiée, la valeur des actions sera déterminée à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination de la valeur des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat ou dans un pacte d'associés, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

15.3.4 – Nullité des cessions d'actions en cas de pluralité d'associés

Toutes les cessions et transmission d'actions effectuées en violation de l'agrément de la Société stipulé ci-dessus sont nulles, sauf dispense accordée par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

17.1 - Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. L'exercice d'un mandat social ne vaut pas reconnaissance d'un contrat de travail.

17.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf mention contraire dans la décision de nomination. En cas de nomination pour une durée limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

17.4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de son mandat dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est également habilité à prendre toutes décisions concernant l'administration de la société, à procéder au nom et pour le compte de la Société à des souscriptions, acquisitions et cessions de participations ou de fonds de commerce, à la souscription d'emprunts, à l'octroi de garanties sur les biens sociaux, mais à la condition que ces opérations contribuent à la réalisation de l'objet social.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

17.6 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président cessent par :

- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois,
- le cas échéant l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- son décès,
- son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions dans les conditions ci-dessous définies,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa révocation.

L'incapacité ou le décès du Président mettent fin automatiquement à ses fonctions.

En cas de décès ou incapacité du Président, un président remplaçant est désigné par les dispositions des présents statuts, ou à défaut, par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le terme « incapacité » s'entend de toute altération physique ou mentale affectant le Président et rendant impossible, l'exercice de son mandat social au sein de la Société, caractérisée en cas de mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou prise d'effet d'un mandat de protection future, ou en cas de maladie invalidante ou d'invalidité de catégorie 2 ou 3 reconnue par la sécurité sociale, ou plus généralement toute incapacité ou invalidité attestée par un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 431 du Code civil, établissant que le Président se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du Code civil.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Son préavis pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

17.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

La décision de révocation ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre du Président susceptible d'être révoqué et la date de réunion des associés devant statuer sur la révocation lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Par ailleurs, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

18.1 - Désignation

Le premier Directeur Général de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Par la suite, la collectivité des associés peut nommer, sur la proposition du Président, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. L'exercice d'un mandat social ne vaut pas reconnaissance d'un contrat de travail.

18.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions et remplace le Président dans ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de son mandat dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.4 - Pouvoirs

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général de la Société est investi des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de la société, sous réserve des limites définies ci-après :

18.4.1 - Actes nécessitant l'autorisation préalable des associés

Le Directeur Général ne pourra pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés :

- Contracter tout emprunt ;
- Céder, nantir ou hypothéquer tout ou partie des actifs de la société ;
- Consentir toute caution de la société au profit de tiers ;
- Modifier les statuts de la société ;
- Effectuer des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;
- Acquérir ou céder des participations dans d'autres sociétés ;
- Procéder à l'achat/vente d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- Prendre en location-gérance de tout fonds de commerce.

18.4.2 - Actes nécessitant l'autorisation préalable du Président

Le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Président pour :

- La conclusion de tout contrat de crédit-bail ou de contrat de location de quelque nature que ce soit, y compris la prise à bail de biens immobiliers ;
- L'ouverture/la fermeture d'établissement
- La conclusion de tout contrat d'un montant supérieur à 5 000 euros.
- La négociation de tout découvert en banque.

Pour tous les engagements décrits ci-dessus, l'accord du Président devra être matérialisé par sa signature conjointe des actes engageant la Société, ou par une délégation de pouvoirs au profit du Directeur-Général.

En tout état de cause, le Directeur Général a le mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la Loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Sous réserve des limitations de pouvoirs fixées par la décision collective, ce dernier dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.5 – Cessation des fonctions et révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit encore par la constatation de son incapacité dans les conditions visées aux articles 1160 et 1146 du Code civil, soit par la mise en faillite personnelle, ou le prononcé d'une mesure d'interdiction de gérer.

L'incapacité ou le décès du Directeur Général mettent fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée UN (1) mois avant effet, lequel pourra être réduit par décision du Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. Toutefois, la décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des droits de la défense, après que le Directeur Général ait été mis en demeure de présenter ses observations.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- En cas de prise d'une mesure de protection juridique sur la personne physique (article 425 et suivants du Code civil).

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction et plus généralement toute émission de valeurs mobilières.
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission.
- La dissolution et liquidation de la Société.
- La nomination, la révocation et la rémunération des Dirigeants
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- La distribution de dividendes ou de réserves.
- L'approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues entre la Société et ses dirigeants.
- L'agrément des cessions ou transmission d'actions.
- Le changement de la nationalité de la société.
- La transformation de la société dans une autre forme.
- La prorogation de la société.
- La modification ou l'extension de l'objet social.
- L'augmentation des engagements des associés.
- La nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Les modifications statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce.
- Toutes modifications des statuts, sous la réserve expressément prévue pour le transfert du siège social.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 23 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

23.1 – Dispositions générales

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par correspondance.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Un associé ne peut donner mandat qu'à un autre associé, à l'exclusion de toute autre personne. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

23.2 – Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Par exception, à l'alinéa précédent, en cas de vacances de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, le commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer l'assemblée générale mais uniquement en vue de désigner un nouveau président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant 15% du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du

28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

23.3 – Tenue d'une Assemblée Générale en visioconférence

Sauf dispositions spécifiques contraires de la Loi, le Président est autorisé en cas d'empêchement de tenue physique d'une Assemblée Générale, à décider que toute Assemblée Générale se tiendra à huis clos hors la présence physique des participants (associés et autres personnes ayant le droit d'y assister : par exemple, commissaires aux comptes) par voie de recours à une conférence audiovisuelle permettant l'identification des participants à l'assemblée.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent alors transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ce cas, les associés présents pourront participer et voter selon les modalités fixées par le Président dans la convocation (envoi d'un pouvoir, vote à distance ou, signature électronique).

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les décisions seront alors considérées comme régulièrement prises.

Les membres de l'Assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister doivent être avisés par le Président par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité.

En cas d'envoi de pouvoirs ou d'exercice du vote à distance, le président, dans la journée de l'assemblée générale, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

23.4 - Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées, sans réunion en assemblée, par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée. Une abstention est considérée comme un vote négatif.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions de l'article 24 ci-dessous.

23.5 - Règles de Majorité et de Quorum

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote pour :

- Celles prévues par les dispositions légales impératives d'ordre public,
- Les modifications statutaires visées au premier alinéa de l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- Les décisions ou opérations ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Le changement de nationalité de la Société.

ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX

24.1 - Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique simple si l'identification des signataires est garantie, et à défaut, par signature électronique avancée prévue par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 ; ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

24.2 - En cas de réunion d'une Assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires. Le procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des

débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

24.3 - En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

24.4 - En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tout associé a la faculté de consulter au siège social les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - NULLITÉ DES DÉCISIONS SOCIALES

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, la nullité de la Société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le cas échéant, sauf cas de dispense légale, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutefois, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, le cas échéant si la Loi le prévoit au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

28.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux au titre des résultats d'un exercice, de toute autre répartition des dividendes, autre que proportionnelle à la quotité des actions détenues par les associés.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour la décision collective d'approbation des comptes annuels de l'exercice concerné, adoptée après la notification de cette convention dérogatoire aux dispositions statutaires. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

28.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

28.3 - La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

28.4 - Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

28.5 - Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

28.6 - La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

28.7 – Distribution des réserves en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle

Le bénéfice distribuable est constitué :

- des réserves disponibles, et
- du report à nouveau bénéficiaire résultant des comptes approuvés de l'avant dernier exercice clos.

Sont expressément exclus du bénéfice distribuable les sommes portées au report à nouveau bénéficiaire résultant des comptes approuvés du dernier exercice clos et les sommes portées au report à nouveau bénéficiaire résultant des comptes non approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés. L'associé unique, ou en cas de pluralité des associés la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de ce bénéfice lors d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

TITRE VIII

PERTES DES CAPITAUX PROPRES- TRANSFORMATION- DISSOLUTION LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - NOMINATION DES ORGANES DIRIGEANTS :

33.1 - Nomination du Président

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Thuc Doan CAMINO,

Née le 19 janvier 1986 à Ho Chi Minh-Ville (Vietnam), de nationalité française,
Demeurant au

Madame Thuc Doan CAMINO accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Thuc Doan CAMINO percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

Désignation de Monsieur Alexandre CAMINO en qualité de Président remplaçant en cas de cessation des fonctions de la Présidente en raison de son décès ou d'une incapacité telle que définie ci-dessous :
En cas de cessation des fonctions de Présidente, en raison de son décès ou d'une incapacité telle que définie ci-dessus, Madame Thuc Doan CAMINO sera automatiquement remplacée dans son mandat de Présidente par Monsieur Alexandre CAMINO, à la date de cessation des fonctions du mandat de Madame Thuc Doan CAMINO, pour la durée du mandat en cours de Présidente.

33.2 - Nomination du Directeur Général

Est désigné comme premier Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Monsieur Alexandre CAMINO

Né le 17 mai 1972 à Talence (33), de nationalité française,
Demeurant au

Monsieur Alexandre CAMINO exercera les pouvoirs de direction générale qui lui sont confiés dans le respect des dispositions statutaires et sous les réserves et limites prévues à l'article 18 ci-dessus.

Conformément aux statuts, elle aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Alexandre CAMINO ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

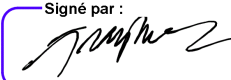
Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE- POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Guichet unique
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

STATUTS MIS A JOUR LE 06/08/2026 (AUGMENTATION DE CAPITAL)

Signé par :

522EBD186B3848D...